

CULLETTIVITÀ DI CORSICA

ASSEMBLEA DI CORSICA

2^{DA} SESSIONE URDINARIA DI U 2018
REUNIONE DI I 25 E 26 D'UTTOBRE DI U 2018

N° 2018/O2/074

MOTION AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE

DEPOSEE PAR : Mme Mattea CASALTA AU NOM DU GROUPE « FEMU A CORSICA »

OBJET : PROTECTION DES SOUCHES DE TRUITES SAUVAGES (CORSE ET MEDITERRANEENNE) DE CORSE.

CONSIDERANT l'existence reconnue scientifiquement de deux souches de truites sauvages en Corse regroupées sous l'appellation « truite de Corse »,

CONSIDERANT les principes du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Corse, et notamment l'orientation fondamentale n°3 à travers la disposition n°3B-04,

CONSIDERANT l'existence d'un programme de gestion de la truite de Corse,

CONSIDERANT la gestion des cours d'eau et de leur biodiversité originelle garante du maintien de leur équilibre biologique,

CONSIDERANT le changement climatique, entraînant une augmentation du nombre et de l'intensité des crues ainsi qu'un manque d'eau en période de forte sécheresse, comme facteur de bouleversements dans la pérennité des espèces dans les cours d'eau,

CONSIDERANT l'impact négatif sur des souches sauvages de tout brassage génétique induit par l'introduction d'individus ou d'alevins fertiles d'une souche différente dans leur milieu naturel (hors contextes piscicoles dégradés validés dans le Plan Départemental Piscicole de Gestion),

CONSIDERANT que, sauf mise en péril de la présence de l'espèce endémique dans nos cours d'eau, le brassage génétique n'est pas une nécessité,

CONSIDERANT que la fédération de pêche a cessé l'alevinage de la souche de truite atlantique en 2006,

CONSIDERANT qu'il existe des moyens, notamment via des pépinières en milieu naturel ou en pisciculture, de produire des alevins provenant des souches locales afin de maintenir l'espèce sur le territoire,

CONSIDERANT l'introduction, par l'homme, de souches différentes, notamment en lien avec l'activité de pêche sportive et touristique,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE que l'Etat reconnaisse juridiquement la spécificité des souches locales reconnues scientifiquement.

DEMANDE à l'ensemble des autorités compétentes d'assurer le maintien de ces souches en interdisant, en dehors des contextes dégradés validés dans le Plan Départemental Piscicole de Gestion, l'introduction de souches nuisibles aux souches locales (corse et méditerranéenne) et d'espèces invasives.